

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-145 du 04 JUL. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0135 relative au **projet d'exposition scientifique « Poison », présentée d'octobre 2018 à août 2019 au Palais de la Découverte, dans le 8^e arrondissement de Paris, reçue complète le 1^{er} juin 2018 ;**

Considérant que le projet, qui occupe une superficie de 750 m² au sein de la galerie dédiée aux expositions temporaires du Palais de la Découverte, consiste notamment à présenter dans 22 terrariums, une trentaine d'espèces vivantes de reptiles, d'amphibiens et d'arthropodes venimeux et vénéneux ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique n° 2140) et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la sécurité du public et du personnel fait l'objet de procédures spécifiques, en ce qui concerne notamment le confinement des espaces et la gestion des éventuels accidents, encadrées par la Préfecture de Paris dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et présentées en annexe de la présente demande ;

Considérant que le projet, qui prévoit d'accueillir une faune sauvage captive, sera également présenté à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que les aménagements nécessaires au projet ne sont pas de nature à porter atteinte au patrimoine paysager ;

Considérant que le projet s'implante en zone bleu sombre du Plan de prévention du risque inondation de Paris, au sein d'un établissement (le Grand Palais) faisant l'objet d'un plan de protection spécifique, notamment en période d'exposition, joint à la présente demande ;

Considérant que la gestion des déchets en lien avec les animaux (excréments, litières, eaux usées et éventuels animaux morts) fait l'objet de procédures spécifiques, encadrées par le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint à la présente demande ;

Considérant que l'installation et l'exploitation du projet ne sont pas susceptibles de se cumuler avec d'autres projets connus sur le site du Grand Palais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'exposition scientifique « Poison », présentée d'octobre 2018 à août 2019 au Palais de la Découverte, dans le 8^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.